

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels et risques chroniques
Cité administrative – Bâtiment Territoire
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 11 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SNAM

Avenue Jean Jaurès
BP 4
12110 Viviez

Références : 12-CRARC-2023-130

Code AIOT : 0006802477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 novembre 2023 dans l'établissement SNAM implanté avenue Jean Jaurès sur le territoire de la commune de Viviez (12110). L'inspection a été annoncée le 19 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNAM
- Avenue Jean Jaurès BP 4 12110 Viviez
- Code AIOT : 0006802477
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La SNAM exerce actuellement une activité de traitement de déchets industriels et de fonderie de 2ème fusion, soumise à autorisation. L'origine de son activité est liée au traitement des accumulateurs usagés de technologie NiCd (Nickel-Cadmium) en vue de l'extraction du cadmium. Le site a été autorisé à exploiter sous le nom de la SAVAM en juillet 1988. En 1992, la SAVAM devient Société Nouvelle d'Affinage des Métaux (SNAM).

La société développe ses activités et plusieurs actes administratifs sont pris pour encadrer ses activités : 24 juillet 1997, 25 juillet 2000, 1er août 2005, 17 juin 2013 et 4 février 2014.

Suite au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation en novembre 2012, la société est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 28 mai 2015 des installations de production de cadmium-nickel à partir de déchets intégrant :

- la thermolyse des accumulateurs dans des fours chauffés à 500 °C ;
- la distillation et le raffinage du cadmium permettant l'obtention de lingots de cadmium métal de pureté 99,99 %.

Cet arrêté classe le site sous le statut Seveso seuil haut. Suite à une modification de la nomenclature des ICPE engendrée par la parution de la directive Seveso III, le site bascule sous le statut de Seveso seuil bas suivant l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2016.

En 2018, le site développe deux nouvelles lignes d'hydrométallurgie permettant :

- sur la ligne Hydrozinc, de régénérer des bains usés d'acide de dézingage et des bains usés de fluxage, bains de préparation dans lesquels sont plongées des pièces en acier avant l'opération de galvanisation. Ces bains proviennent de sites industriels spécialisés dans la galvanisation à chaud au trempé ;
- sur la ligne Hydrobat, d'extraire du cobalt, du nickel et du manganèse pur à 95 % à partir de la fraction pulvérulente (dite « masse active ») issue des opérations de broyage/tamisage des piles /batteries au Li-ion.

Ces nouvelles activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2020 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2022. Les installations relèvent également de la directive « IED » au regard des rubriques 3250, 3420, 3510 et 3550.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de certaines prescriptions liées au fonctionnement de l'unité hydrométallurgie ;
- retour d'expérience suite à l'accident du 18 octobre 2023 ;
- équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Situation administrative : rubrique n° 4510.1	AP complémentaire du 22/12/2022 Article 1.1	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
10	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement Article R. 512-69	Lettre de suite	31/12/23

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative rubriques n° 3510 et 2790	AP complémentaire du 22/12/2022, article 1.1
2	Situation administrative rubrique n° 3420	AP complémentaire du 22/12/2022, article 1.1
3	Situation administrative rubrique n° 3550	AP complémentaire du 22/12/2022, article 1.1
4	Situation administrative rubrique n° 4130.2a	AP complémentaire du 22/12/2022, article 1.1
5	Situation administrative rubrique n° 4441.1	AP complémentaire du 22/12/2022, article 1.1
7	Unité hydrométallurgie implantation	Arrêté préfectoral du 28/05/2015, article 8.3.4.1
8	Hydrométallurgie Conditions générales de fonctionnement	Arrêté préfectoral du 28/05/2015, article 8.3.4.2
9	Hydrométallurgie équipements de sécurité	Arrêté préfectoral du 28/05/2015, article 8.3.4.3
11	Équipements sous pression	Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 6.III
12	Équipements sous pression	Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 17
13	Équipements sous pression	Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 25

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 2 non-conformités dont une faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure transmise à monsieur le préfet de l'Aveyron pour le non-respect de la quantité maximale autorisée de produits dangereux pour l'environnement aquatique visés au titre de la rubrique 4510. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

Le dépassement de cette quantité maximale autorisée a déjà été relevé lors des inspections des 17 juin et 14 octobre 2021 ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2021. Face à cette réitération des faits, un procès-verbal de contravention avec information auprès du procureur de la République du tribunal judiciaire de Rodez sera réalisé par la DREAL Occitanie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubriques n° 3510 et 2790

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Hydrométallurgie : capacité de traitement
Prescription contrôlée : Unité hydrométallurgie (Hydrozinc) Régénération de bains de fluxage et d'acide de dézingage issus de la galvanisation Capacité de traitement : 20 t/j
Constats : L'unité de traitement hydrozinc est composée de 4 réacteurs (R1 à R4) permettant la régénération de bains usés de fluxage ou de bains usés d'acide de dézingage issus de l'industrie de la galvanisation. Chaque réacteur dispose d'un volume unitaire de 10 m ³ et ne sont jamais utilisés simultanément. Le produit à régénérer va transiter d'un réacteur à l'autre en fonction de l'opération à effectuer : épuration du fer (R1), épuration des autres métaux tels que le plomb, le cuivre, le manganèse (R2), ajout de chlorure d'ammonium engendrant une réaction endothermique (R3 chauffé), ajustement du pH et ajout de chlorure de zinc (R4). Cette unité fonctionne 5 jours par semaine suivant deux postes : 5h à 13h et 12h30 à 20h30 sauf le vendredi, uniquement de 5h à 13h. Les cycles de régénération sont réalisés par lot. Un cycle dure environ 6 à 7h, soit 9 lots d'environ 10 tonnes par semaine. Depuis le début de l'année, l'unité hydrozinc a traité 3278 tonnes de bains usés d'acide de dézingage et 65 tonnes de bains usés de fluxage soit une moyenne de 9,50 tonnes par lot, correspondant à une moyenne de 19 t/j. L'exploitant respecte en moyenne la capacité de traitement fixée à 20 t/j. De manière aléatoire, l'inspection a consulté les registres d'exploitation pour la journée du 20 avril 2023 qui a permis la régénération de 21,2 tonnes de bains usés d'acide de dézingage, ce qui est légèrement supérieur à la capacité de traitement autorisée.
Observation : L'exploitant veillera à respecter la capacité de traitement autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative : rubrique n° 3420

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative : rubrique n° 3420
Prescription contrôlée : Unité hydrométallurgie (hydrobat) Extraction de métal à partir de la masse active Capacité de traitement : 150 kg/j
Constats : L'unité hydrobat destinée à l'extraction du cobalt, du nickel et du manganèse de la masse active issue du traitement amont des piles et batteries Li-ion est actuellement à l'arrêt. Les canalisations et les vannes d'ouverture/fermeture raccordées aux réacteurs R11 à R14 dédiés à cette ligne de traitement ont été supprimées. Selon les informations communiquées oralement par l'exploitant, un démantèlement complet de cette ligne pourrait intervenir dans le courant de l'année 2024.
Observations : Dans le cas où l'exploitant procéderait à un démantèlement de l'unité hydrobat, ces modifications devront faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance à adresser à monsieur le préfet de l'Aveyron.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - rubrique n° 3550

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Hydrométallurgie : déchets en attente
Prescription contrôlée : Déchets en attente de traitement par procédés hydrométallurgie Unité hydrométallurgie (Hydrozinc) : bains usés de fluxage, d'acide de dézingage, de bains usés d'acides ou de bases répartis dans 2 cuves de 25 m ³ et des GRV Capacité maximale de stockage autorisée : 90 tonnes
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 36,77 tonnes de bains usés d'acide de dézingage, en attente de traitement, stockés dans les cuves aériennes C1 (15,24 tonnes soit environ 10 940 litres) et C2 (21,53 tonnes soit environ 15 500 litres). L'exploitant respecte la quantité maximale de stockage autorisée fixée à 90 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative - rubrique n° 4130.2a

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Hydrométallurgie : stockage d'acide nitrique
Prescription contrôlée : Unité hydrométallurgie : Acide nitrique dont la concentration est comprise entre 26,5% et 70%
Capacité maximale autorisée : 40 tonnes
Constats : Lors de l'inspection, le site ne disposait d'aucun stockage d'acide nitrique. Cet acide est utilisé exclusivement sur l'unité hydrobat en tant que réactifs.
Observations : Compte tenu de l'arrêt de l'unité hydrobat et de son démantèlement possible en 2024, l'exploitant informera monsieur le préfet de l'Aveyron de la suppression de cette activité de stockage de substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (acide nitrique visé au titre de la rubrique 4130.2a). Une demande de mise à jour du classement des activités exercées sera jointe au dossier de porter à connaissance cité au point de contrôle n° 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative - rubrique n° 4441.1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Hydrométallurgie : liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
Prescription contrôlée : Unité hydrométallurgie Nitrate de nickel en solution : capacité maximale autorisée 20 tonnes Acide sulfurique : capacité maximale autorisée 20 tonnes Nitrate de potassium en solution: capacité maximale autorisée 20 tonnes
Constats : Lors de l'inspection, le site disposait de moins d'une tonne d'acide sulfurique et d'aucun stockage de nitrate de nickel en solution, ni de nitrate de potassium en solution. Ces produits sont utilisés exclusivement sur l'unité hydrobat en tant que réactifs.
Observations : Compte tenu de l'arrêt de l'unité hydrobat et de son démantèlement possible en 2024, l'exploitant informera le préfet de l'Aveyron de la suppression de cette activité de stockage de liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 (nitrate de nickel, acide sulfurique et nitrate de potassium visés au titre de la rubrique n° 4441.1). Une demande de mise à jour du classement des activités exercées sera jointe au dossier de porter à connaissance cité au point de contrôle n° 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6: Situation administrative - rubrique n° 4510.1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Hydrométallurgie : produits dangereux pour l'environnement aquatique

Prescription contrôlée :

Capacité maximale autorisée sur l'unité hydrométallurgie : 180 tonnes

Bains de fluxage, bains d'acides de dézingage usés et/ou régénérés (contenant ZnCl₂) en cuves

Bains de fluxage bains d'acides de dézingage usés et/ou régénérés (contenant ZnCl₂) en GRV

Réactifs et additifs : composés de zinc (oxyde et chlorure)

Produits présents dans les réacteurs Hydrozinc et Hydrobat

Hydroxyde de nickel

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 206,752 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique visés au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature des ICPE. Cette quantité dépasse la quantité maximale autorisée et fait franchir le seuil Seveso seuil haut fixé à 200 tonnes. Les quantités présentes sont réparties de la façon suivante :

- 36,77 tonnes de déchets en attente de traitement (également visés au titre de la rubrique 3550) ;
- 12,15 tonnes de bains de fluxage régénérés en GRV prêts à la commercialisation ;
- 140 tonnes de chlorure de zinc dont 22,4 tonnes dans la cuve C3 et 117,6 tonnes en GRV prêts à la commercialisation ;
- 14,532 tonnes d'oxyde de zinc en poudre (réactif) ;
- 2,55 tonnes de chlorure de zinc en poudre (réactif) ;
- 0,75 tonne de poudre de zinc (réactif).

Les quantités de produits liquides stockées en GRV d'un m³ sur l'aire de stockage extérieure représentent 93 m³, compatible avec la capacité de rétention d'un volume de 65 m³ (50 % de la capacité totale).

Il convient de noter qu'à la suite :

- d'un enlèvement effectué le 22 novembre 2023 de 22,360 tonnes de chlorure de zinc par camion citerne à destination de la société BASF SE située en Allemagne ;
- d'un arrivage de 26,9 tonnes de bains usées d'acide de dézingage ;

la société SNAM dispose, au 24 novembre 2023 à 12h38 (mail de l'exploitant), de 211,252 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique visés au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant procédera, sans délai, à l'évacuation des produits excédentaires (chlorure de zinc prêt à la commercialisation) et prendra les mesures nécessaires afin d'arrêter l'arrivée de bains usés de fluxage et d'acide de dézingage de manière à respecter la quantité maximale de produits dangereux pour l'environnement aquatique fixée à 180 tonnes.

Observations :

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale actuellement en phase terminale de décision, la société SNAM sera autorisée à stocker 1 102,5 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique visés au titre de la rubrique n° 4510 de la nomenclature des ICPE dont :

- 262,5 tonnes de bains de fluxage usagés/régénérés, de bains usés d'acide de dézingage et de chlorure de zinc en cuves ;
- 150 tonnes de bains de fluxage usagés/régénérés, de bains usés d'acide de dézingage et de chlorure de zinc en GRV.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 jours

N° 7 : Unité hydrométallurgie – implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 8.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : L'unité hydrométallurgie est implantée sur la parcelle cadastrale n° 418. Elle est constituée : <ul style="list-style-type: none">• d'un bâtiment hydrométallurgie numéroté 70a sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci se situe à plus de 13 mètres des limites de propriété ;• d'une aire de stockage extérieure sous auvent, numérotée 70b sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté, faisant office de capacité de rétention d'un volume de 65 m³. Cette aire dispose d'une zone de dépotage/empotage destinée au transvasement des solutions régénérés et/ou à régénérer entre le camion-citerne et les stockages vrac (cuves ou GRV) ;• d'une zone de stockage constituée de 3 cuves d'un volume unitaire de 25 m³ (C1, C2 et C3) et de 2 cuves d'un volume unitaire de 50 m³ (C4 et C5) attenante à l'aire de stockage extérieure sous auvent. Cette zone est imperméable et placée sous rétention.
Le bâtiment hydrométallurgie regroupe : <ul style="list-style-type: none">• une ligne de valorisation des solutions « usées » (bains de fluxage et d'acide de dézingage) issus d'installations du secteur de la galvanisation, appelée Hydrozinc. Elle est composée de 4 réacteurs d'un volume unitaire de 10 m³ (R1, R2, R3 et R4) et de 2 filtres-presses (FP1 et FP2) ;• une ligne d'extraction du cobalt, du nickel et du manganèse de la masse active issue du traitement amont des piles/batteries Lithium-ion, appelée Hydrobat. Elle est composée de 4 réacteurs d'un volume unitaire de 1 m³ (R11, R12, R13 et R14) et de 1 filtre-presse (FP11) ;• une unité de traitement de l'air (UTA 12) composée d'un groupe moto-ventilateur, d'une colonne de lavage des gaz permettant l'introduction d'hydroxyde de sodium et d'un conduit de cheminée (E) dont les caractéristiques sont définies à l'article 3.2.3 du titre 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2020 susvisé.
En l'absence de capacités de rétention dédiées conformes aux prescriptions de l'article 8.3.4.5 du présent arrêté, le fonctionnement des réacteurs R2 et R4 est interdit.
L'utilisation des 2 cuves de stockage d'un volume unitaire de 50 m ³ (C4 et C5) est strictement interdite. Ces cuves doivent être maintenues vides de tout produit.
Constats : L'unité hydrométallurgie est implantée conformément aux prescriptions réglementaires. L'exploitant a procédé à la mise en place d'une capacité de rétention au niveau des réacteurs R2 et R4. L'utilisation des cuves C4 et C5 est maintenue inopérante par le verrouillage des vannes d'ouverture/fermeture de remplissage. Celles-ci sont maintenues vides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Hydrométallurgie - Conditions générales de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 8.3.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales de fonctionnement
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises en vue d'empêcher tout emballage réactionnel non maîtrisé. Les réacteurs sont équipés de dispositifs (disque de rupture ou soupape) permettant d'éviter leur endommagement en cas d'élévation anormale de la pression. L'exploitant est alerté de toute perte de confinement liée à l'ouverture d'une soupape ou d'un disque de rupture entraînant un rejet important de substance dangereuse dans l'environnement.
Les systèmes de maintien en température disposent de sécurité et d'asservissements permettant d'éviter toute dérive anormale de la température en dehors des plages de variation autorisées.
Les dispositifs d'introduction de produits dans les réacteurs sont équipés de capteurs et de sécurités permettant de stopper leur transfert en cas de dérive anormale de la réaction.
[...]
Les réacteurs R1 à R4 et R11 à R14 sont reliés à l'unité de traitement de l'air (UTA 12). Le fonctionnement des réacteurs, en phase pilote ou à pleine charge, est interdit en cas de non-raccordement, d'arrêt ou de dysfonctionnement de l'unité de traitement de l'air.
Les opérations d'hydrométallurgie sont réalisées sous la surveillance permanente d'un opérateur formé. Elles font l'objet de procédures écrites.
Constats : Les réacteurs ne sont pas fermés en partie supérieure, le trou d'homme étant ouvert. En cas d'emballage réactionnel non maîtrisé, il n'y aurait pas d'élévation anormale de la pression à l'intérieur de ces derniers.
Le réacteur R3 dispose d'un système de chauffe permettant de maintenir la température lors de l'ajout de chlorure d'ammonium. Des sécurités haute et basse de la température permettent d'alerter l'opérateur en cas de dérive anormale.
Les réacteurs R2 (réaction exothermique) et R3 (réaction endothermique) disposent de capteurs de température. L'introduction de peroxyde d'hydrogène, commandée électriquement par actionnement manuel d'un bouton commutateur rotatif à 2 positions, est rendue inopérante en cas de température ou pH non conforme.
Les émissions atmosphériques générées dans les réacteurs R1 à R4 sont captées et dirigées vers l'unité de traitement de l'air (UTA 12). Les réacteurs R11 à R14 à l'arrêt ne sont plus reliés à l'UTA 12.
Au moins un opérateur est continuellement présent lors des cycles de fonctionnement de l'unité hydrozinc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Hydrométallurgie : équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 8.3.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de sécurité
Prescription contrôlée : Les réacteurs R1 et R14 où sont introduits le peroxyde d'hydrogène sont équipés d'agitateur permettant d'assurer un mélange homogène dans le réacteur. Tout dysfonctionnement de celui-ci fait l'objet d'une alarme et de consignes visant à minimiser le risque de décomposition du peroxyde.
Les réacteurs R1 et R14 sont équipés de dispositif de surveillance de la température et du pH indépendant des sondes de régulation. Ce dispositif de sécurité commande automatiquement : <ul style="list-style-type: none">• le sur dépassement d'un seuil de température haute, le déclenchement d'une alarme et l'arrêt de l'alimentation du réacteur ;• le sur dépassement d'un seuil de pH bas, l'interdiction d'introduction de peroxyde d'hydrogène.
Le débit d'introduction d'ammoniaque dans le réacteur R1 est régulé.
Constats : Le réacteur R14 de l'unité hydrobat n'est plus utilisé. Le réacteur R1 de l'unité hydrozinc est équipé : <ul style="list-style-type: none">• d'un agitateur avec report d'alarme (voyant lumineux) au niveau du tableau de commande électrique. Les consignes visant à minimiser le risque de décomposition du peroxyde d'hydrogène n'ont pas été demandées à l'exploitant lors de l'inspection ;• de dispositifs de surveillance de la température et du pH avec report d'alarme (voyant lumineux) au niveau du tableau de commande électrique. En cas de dépassement d'un seuil de température ou de pH, l'introduction de peroxyde d'hydrogène, commandée électriquement par actionnement manuel d'un bouton commutateur rotatif à 2 positions, est rendue inopérante.
L'ammoniaque n'est désormais plus utilisé au sein de l'unité hydrométallurgie.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection les consignes visant à minimiser le risque de décomposition du peroxyde d'hydrogène en cas de dysfonctionnement de l'agitateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à l'incendie survenu lors de l'opération de démontage du capot d'une batterie Li-ion, l'exploitant a transmis par courriel électronique en date du 15 novembre 2023 la fiche de notification d'accident (BARPI). Cette fiche précise les circonstances et les causes de l'accident et les substances dangereuses. Cet accident n'a causé aucun dommage humain. Une partie des eaux d'extinction d'incendie a rejoint le milieu naturel en empruntant les conduits d'évacuation des eaux pluviales relié directement au ruisseau de l'Enne. Des barrages flottants ont été installés par les pompiers pour capter la vermiculite (minéral isolant et ignifuge jeté sur la batterie par les opérateurs SNAM afin de couvrir le feu naissant) déversée dans le ruisseau de l'Enne. Selon les premiers constats établis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ce déversement n'a pas porté atteinte à la faune de l'Enne. Les causes directes de cet accident ont pu être identifiées par l'exploitant : un outil (burin) utilisé pour procéder à l'ouverture du capot de la batterie a traversé accidentellement les cellules d'un module, provoquant un court-circuit suivi d'un départ de feu. L'exploitant envisage de mettre en place des dispositifs d'immersion rapide permettant d'éviter un échauffement intégral de la batterie par le biais d'une benne métallique et d'une caisse palette en plastique revêtue d'une toile inox remplies d'eau et adaptées aux dimensions des batteries à démonter.
Observations : L'exploitant précisera à l'inspection la date de mise en place des dispositifs d'immersion rapide et transmettra, d'ici le 31 décembre 2023, la fiche action relative aux opérations à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur une batterie lors d'opérations de démontage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 31 décembre 2023

N° 11 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

La société SNAM dispose de 3 cuves de compresseur soumises à la réglementation relative aux équipements sous pression. A ce titre, la liste fournie par l'exploitant indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates d'inspection et de requalification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Un équipement sous pression (cuve de 1500 litres portant le n° X 1545) a fait l'objet du contrôle périodique réglementaire le 20 décembre 2021 par le Bureau VERITAS, accrédité COFRAC. Le compte-rendu est daté et ne fait l'objet d'aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II. Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV. Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Un équipement sous pression (cuve de 2000 litres portant le n° P60671) a fait l'objet d'une requalification réglementaire le 16 août 2022 par le Bureau VERITAS, accrédité COFRAC. Le compte-rendu est daté et ne fait l'objet d'aucune observation.

Il convient de noter qu'un équipement sous pression neuf a été mis en service le 6 septembre 2022 (cuve de 1468 litres portant le n° P158463). Il a fait l'objet d'un contrôle de mise en service par le Bureau VERITAS, accrédité COFRAC. L'attestation ne fait l'objet d'aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite